

**DECISION N°2019-L0298/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-001/RCAS/PLRB/CNK/DG pour les travaux de réalisation de onze (11) forages positifs équipés d'une pompe à motricité humaine dans la Commune de Niankorodougou (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juillet 2019 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Adeline GUIGMA et Monsieur Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement Technicienne et Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Christophe BAMA, Secrétaire général de la Mairie de Niankorodougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Cyrille NEYA et Nicolas KAMBIRE, respectivement Juriste et Agent de KABORE GENERALE PRESTATION SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-001/RCAS/PLRB/CNK/DG pour les travaux de réalisation de onze (11) forages positifs équipés d'une pompe à motricité humaine dans la Commune de Niankorodougou (lot 1).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2621 du vendredi 19 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 23 juillet 2019 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 23 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **Sur les faits**

la Commune de Niankorodougou a lancé la demande de prix n°2019-001/RCAS/PLRB/CNK/DG pour les travaux de réalisation de onze (11) forages positifs équipés d'une pompe à motricité humaine dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL conforme au lot 01 mais ne le lui a pas attribué le marché au motif qu'il ne pouvait être attributaire de plus de deux(02) lots ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que son offre est conforme et économiquement plus avantageuse ; que cette décision de la CCAM est incompréhensible puisqu'il n'est attributaire que d'un seul lot (lot 2) ; que rien ne lui interdit d'être attributaire d'un autre lot conformément au motif invoqué pour le lui refuser ;

### **Sur la discussion**

considérant que la CAM a noté que les présents résultats provisoires résultent de la mise en œuvre de la décision n°2019-L0196/ARCOP/ORD du 17 juin 2019 ; que cette décision a concerné la contestation du lot 04 dont SOFATU SARL était l'attributaire provisoire ; que les autres lots n'ayant pas été contestés sont consolidés avec les motifs de non-conformité publiés ; qu'elle n'était plus en droit de remettre en cause les résultats du lot 01 ;

considérant que le requérant a fait observer qu'il y a un lien entre les différents lots dans leurs attributions ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'à ce stade de la procédure le requérant est forclos à contester le lot 01 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le dossier a prévu qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus de deux lots à la fois ; que dans ces conditions, tant que les résultats de tous les lots ne sont pas consolidés, les attributions peuvent être remises en cause car elles sont étroitement liées ; qu'en attribuant les lots sans tenir compte de ce lien intrinsèque la CCAM n'a pas fait une bonne analyse ;

que dès lors, il convient de déclarer que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de SOFATU SARL est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-001/RCAS/PLRB/CNK/DG pour les travaux de réalisation de onze (11) forages positifs équipés d'une pompe à motricité humaine dans la Commune de Niankorodougou (lot 1) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*